Nations Unies A/RES/72/40

Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2017

Soixante-douzième session
Point 99 n) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2017

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/72/409)*]

72/40. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/52 du 5 décembre 2016 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts faits par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1er décembre 2000[1],

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »[2], dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre qu'à écarter celle des armes de destruction massive,

[1] A/CONF.192/PC/23, annexe.
[2] A/59/2005.

Merci de recycler

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005[3],

Rappelant en outre l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005[4],

Rappelant l'adoption, le 14 juin 2006 à Abuja, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2009,

Rappelant en outre la décision prise par la Communauté de créer le Groupe des armes légères, chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et d'appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son Programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé à Bamako le 6 juin 2006, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport en date du Secrétaire général sur le commerce des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre[5],

Rappelant, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

Rappelant le rapport de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 6 au 10 juin 2016[6],

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes[7], et que l'assistance internationale soit prévue dans ses dispositions,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G en date du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États

[3] Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.
[4] Résolution 60/1, par. 94.
[5] A/72/122.
[6] A/CONF.192/BMS/2016/2.
[7] Voir résolution 67/234 B.

concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales dans la lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[8] ;

6. *Engage* les organismes publics, les organisations internationales et la société civile à coopérer pour soutenir les programmes et les projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

62e séance plénière
4 décembre 2017

---

[8] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.